

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 91.00.624.007.1 DU 27 MARS 1991

Bascule à équilibre automatique SERC PESAGE modèle PF4C/IX-60

(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

FABRICANT

SERC PESAGE, 5, route de Roissy, Z.A. du Vieux Pays, 93290 Tremblay en France.

CARACTERISTIQUES

La bascule à équilibre automatique SERC PESAGE modèles PF4C/IX-60 est constituée par :

1°) Un dispositif mesureur de charge qui doit être l'un des suivants :

- ADN PESAGE modèle VELOCE P, objet de la décision d'approbation de modèle n° 89.1.13.636.1.3 du 13 novembre 1989 (1),
- PHILIPS modèle PR 1612, objet de la décision d'approbation de modèle n° 90.1.11.636.1.3 du 8 juin 1990 (2),

et dont le dispositif équilibreur et transducteur de charge est constitué par 4 capteurs à jauges de contrainte SERC type DOF 20, ayant fait l'objet de l'autorisation d'établissement de fiches

techniques n° 88.4.04.651.5.3 du 24 novembre 1988.

2°) Un dispositif récepteur de charge constitué par un tablier en acier inoxydable.

Dimensions maximales du récepteur de charge:

600 mm x 600 mm.

Les caractéristiques métrologiques de la bascule sont fixées comme suit :

- portée maximale : 60 kg
- valeur minimale de l'échelon : 20 g
- nombre maximal d'échelons : 3 000.

Lorsque la bascule n'est pas installée de manière fixe, elle est équipée d'un dispositif indicateur de niveau et d'un dispositif de mise à niveau composé de 4 pieds réglables.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit porter au moins les indications suivantes :

- bascules SERC PESAGE modèle PF4C/IX-60
- décision n° 91.00.624.007.1 du 27 mars 1991
- Max... Min... e = ...
- la classe de précision, sous la forme : III.

Cette plaque devra être revêtue de la marque d'identification du fabricant. Elle doit être juxtaposée à la plaque d'identification du dispositif mesureur de charge approuvé utilisé, ou à la rigueur, apposée de manière visible sur le dispositif indicateur numérique.

(1) *Revue de Métrologie*, novembre 1989, page 1381.

(2) *Revue de Métrologie*, page 774.

INDICATIONS PARTICULIERES

La mention "INTERDIT POUR LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC" doit être apposée sur le dispositif indicateur à proximité immédiate des résultats de pesage. Toutefois, lorsque le dispositif mesureur de charge utilisé n'est pas muni des dispositifs de scellement prévus par sa décision d'approbation ou lorsque les connexions entre les capteurs et l'indicateur ne sont pas toutes scellées, cette mention est remplacée par la mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION".

DEPOT DE MODELE

Plan et schéma déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie et de la recherche d'Ile-de-France et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision a une durée de validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

ANNEXES

Schéma n° 5497-1.

Plans de scellement n°s 5497-2 et 3.

(Communs avec ceux des balances modèles PF4C/IX-150 et PF4C/IX-300 approuvées par la décision n° 91.00.625.002.1 du 27 mars 1991 (1)).

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :
PAR EMPÊCHEMENT DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'INDUSTRIE :
L'INGENIEUR GENERAL DES MINES,
M. GERENTE

(1) *Revue de Métrologie*, août 1991, p. 845